JR Avocat
Cabinet d'avocat
10, rue Darquier
31000 Toulouse
Tél. : 06 13 15 43 54

Nos Réf. : Commune de MARCILLAC / SSA
Dossier : n° 0122
14 février 2023

Affaire n° 2106181-2

MEMOIRE EN DEFENSE N° 3

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

POUR

La **COMMUNE DE MARCILLAC-VALLON**, dont la Mairie est située Tour de Ville - 12330 Marcillac-Vallon

Ayant pour avocat**, Maître Julien REYNAUD,** du Cabinet JR Avocat, 10 rue Antoine Darquier, 31000 Toulouse, y élisant domicile

CONTRE

[redacted]

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

[redacted]

Ci-après dénommés « les requérants »

Ayant pour avocat, **Maître Jean-Sébastien BODA**, Avocat au barreau de Paris, dont le cabinet est situé au 6 avenue du Coq 75009 Paris, y élisant domicile

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

Par le présent mémoire, la Commune de MARCILLAC-VALLON entend répondre (à compter de la page 20) aux écritures déposées par les requérants au Greffe du Tribunal de TOULOUSE le 6 janvier 2023.

L'exposante maintient par ailleurs ses précédents moyens et conclusions.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

DISCUSSION

I. RAPPEL DES PRECEDENTS MOYENS ET CONCLUSIONS

I.1 - Sur l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance

La requête est irrecevable dès lors que Monsieur le Maire n'était pas en mesure d'abroger l'acte attaqué (1), que les requérants agissent contre un acte qui ne fait pas grief (2), qu'ils ne justifient pas d'un intérêt à agir (3), et que leur recours gracieux est frappé de forclusion (4).

1. Sur l'obligation de Monsieur le Maire de rejeter la demande d'abrogation des requérants

- Aux termes de l'article L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

> « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édiction ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.* »

- En l'espèce, les requérants demandent l'annulation de la décision par laquelle la Commune de Marcillac-Vallon rejette leur demande d'abrogation de la délibération du 19 novembre 2020.

  Or, les requérants ne démontrent à aucun moment que cette délibération, relative à la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection, serait illégale.

  Le simple fait d'affirmer que l'installation des caméras aurait nécessité une seconde délibération plus précise ne remet aucunement en cause la parfaite légalité de la délibération du 19 novembre 2020.

  En outre, cette délibération n'est pas non plus dépourvue d'objet, puisqu'elle est relative à l'installation des caméras de vidéoprotection dans la Commune de Marcillac-Vallon.

  Compte tenu des dispositions de l'article L. 243-2 précédemment évoqué, l'abrogation d'un acte réglementaire n'est envisageable que si celui-ci est illégal ou dépourvu d'objet.

  Ces conditions n'étant pas remplies en l'espèce, l'abrogation de la délibération n° 2020/09/076 du 19 novembre 2020 est manifestement impossible.

  Ainsi, la requête tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande d'abrogation devra être considérée comme irrecevable.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

2. <u>Sur l'absence de caractère d'acte faisant grief de la délibération n° 2020/09/076</u>

- Il est de jurisprudence constante que les actes ne faisant pas grief sont insusceptibles de recours.

  C'est le cas notamment des actes déclaratifs ou informatifs, qui ne font que constater un état de fait ou de droit.

  A titre d'exemple, le Conseil d'Etat (*<u>CE, sect, 30 mars 2016, n° 383037</u>*) a estimé que :

> « *La délibération par laquelle le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête, en application des dispositions précitées, le dossier définitif d'un projet d'aménagement,* ***ne permet pas, par elle-même, la réalisation des opérations d'aménagement, <u>lesquelles ne pourront être engagées qu'à la suite de leur déclaration d'utilité publique ou d'une autre décision de les réaliser</u>*** *; que cette délibération revêt le caractère d'une* ***mesure préparatoire****, insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.*
>
> […]
>
> *La délibération par laquelle le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* ***se borne à manifester son intention de prendre des mesures*** *permettant de compenser les effets négatifs pour les riverains d'une opération d'aménagement revêt le caractère d'une* ***simple <u>déclaration de principe</u> dépourvue par elle-même d'effets juridiques****.* »

- **En l'espèce**, par la délibération du 19 novembre 2020, le Conseil municipal s'est contenté :

> « - ***<u>D'approuver le principe</u> de la mise en œuvre du dispositif de vidéo protection,***
> *- D'autoriser Monsieur le Maire* ***à saisir le Commandant de gendarmerie, ainsi que tout autre responsable ou autorité dans le cadre de la réalisation de ce projet****,*
> *- D'autoriser Monsieur le Maire à rechercher toute subvention publique à laquelle ce projet serait éligible,*
> *- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.* »

En d'autres termes, le Conseil municipal de la Commune de Marcillac-Vallon s'est cantonné, par une simple <u>déclaration de principe</u>, à manifester son intention de mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection.

En outre, dès lors que la réalisation du projet visé dans la délibération est assujettie à l'obtention d'actes administratifs favorables – comme c'est le cas en l'espèce avec notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Commune de Marcillac-Vallon délivré le 7 avril 2021 (**Pièce n° 4**) – cette délibération doit être considérée comme un <u>simple acte préparatoire</u>.

L'absence de caractère d'acte faisant grief de la délibération du 19 novembre 2020 est d'autant plus évident qu'aux termes du procès-verbal de séance du 20 mai 2021 (**Production Requérants n° 9**), il est indiqué que :

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

> « *Monsieur le Maire expose l'historique de ce dossier et précise que* ***la décision d'installer des caméras*** *à proximité des conteneurs poubelle* ***sera prise*** *après un état des lieux des incivilités à la fin du mois de juin* [2021]. »

- Par ailleurs, la Cour administrative d'appel de Douai (*CAA Douai, 24 nov. 2020, Commune de Nieppe, n° 19DA01349*) est venue apporter un véritable cadre utile à l'appréciation du caractère faisant grief d'une délibération relative à la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection :

> « *La délibération litigieuse, qui approuve le principe de l'installation d'un dispositif de vidéo-protection sur l'ensemble du territoire de la commune de Nieppe, engage le conseil municipal dans la mise en œuvre de cette politique publique destinée à assurer la sécurité des citoyens et intéresse les affaires de la commune d'un* ***triple point de vue domanial****, avec l'installation de cinquante-huit caméras sur le territoire de la commune,* ***budgétaire*** *avec un coût prévisionnel estimé de 110 000 euros toutes taxes comprises, et de* ***commande publique*** *avec la passation des marchés publics correspondants. Elle ne saurait dans ces conditions, et contrairement à ce que soutient la commune de Nieppe, être regardée comme une simple déclaration d'intention dépourvue de portée juridique, ni comme un acte préparatoire à la décision préfectorale autorisant l'installation du dispositif en cause.* »

Ainsi, une délibération qui approuve le principe de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection peut être considérée comme un acte faisant grief seulement si le Conseil municipal s'engage, de manière cumulative, sur trois points, à savoir :

- Les modalités d'installation des caméras dans la Commune (lieux et nombre),
- La présentation du coût prévisionnel de cette installation,
- La présentation des marchés publics relatifs à cette installation.

- Or, **en l'espèce**, la délibération contestée ne vise que le premier point. Aucun engagement n'est pris concernant le coût prévisionnel et les marchés publics.

Dans ces conditions, la délibération 2020/09/076 du 19 novembre 2020 doit être considérée comme une simple déclaration d'intention, dépourvue de toute portée juridique.

Cette délibération est donc insusceptible de recours.

Au regard de l'ensemble de ces développements, le refus implicite dont les requérants ont fait l'objet ne peut donc pas être contesté devant le juge administratif.

L'action des requérants sera donc jugée irrecevable.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

3. Sur le défaut d'intérêt à agir des requérants

➢ *Concernant le Syndicat solidaires Aveyron – 12 :*

- Le syndicat solidaires Aveyron – 12 est un syndicat professionnel fondé entre les travailleurs du service d'éducation.

  Son objet social est visé à l'article 6 de ses statuts (**Pièce n° 5**), aux termes duquel ce syndicat a pour but :

  > « *a – de regrouper les travailleurs et travailleuses d'un même secteur d'activité défini à l'article 1, en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens appropriés.*
  >
  > *b – de développer les moyens de libération, contre l'exploitation, la domination, l'aliénation que leur fait subir la société capitaliste et de contribuer ainsi à la construction d'une société solidaire, unitaire et démocratique.*
  >
  > *c – de rester ouvert et réceptif, sans corporatisme, aux luttes des autres secteurs d'activité.*
  >
  > *d – de permettre l'élaboration, la mise en débat et la popularisation des revendications les plus aptes à solidariser les travailleuses et les travailleurs du service d'éducation autour d'objectifs de changement réel des conditions de travail et de vie, portant sur les processus et contenus d'Education et d'enseignement susceptibles de faire de l'école un réel lieu de vie, de socialisation, d'éducation, de lutte contre l'échec scolaire et l'exclusion.* »

  L'objet statutaire du Syndicat solidaires Aveyron-12 consiste donc en la protection du personnel du service d'éducation dans le cadre de leur activité professionnelle.

  Pour qu'un syndicat puisse justifier d'un intérêt à agir, il doit exister un lien entre son objet social et la mesure contestée (*à titre d'exemple : CE 3 juill. 1987 ; Min. urb. Log./Brouste, R. Tab. 1021*).

  Concernant plus particulièrement le secteur scolaire, il est de jurisprudence constante que les syndicats d'enseignants n'ont pas d'intérêt à agir dès lors que les dispositions de la mesure contestée ne portent en elles-mêmes aucune atteinte aux droits que les enseignants tiennent de leur statut ni aux prérogatives de leurs corps (*CE, 26 mai 1989, 71757 73753 ; CE, 24 nov. 1982, 34017*).

- Or, les caméras contestées ont été installées au droit de l'entrée de l'école maternelle Jean Auzel sur décision du Conseil municipal. Elles participent à une vidéoprotection dite « *de voirie* ».

  En aucun cas ce dispositif n'a été installé à l'initiative de l'école, dans un objectif de protection du personnel et des biens, au sens travailliste du terme, critères pourtant nécessaires à la qualification d'une « *vidéoprotection au travail* », impliquant notamment le respect d'une réglementation particulière, essentiellement codifiée dans le Code du travail (*à titre d'exemple : Cass, Ch. Soc., 10 Nov. 2021 – n° 20-12.263*).

  En outre, aucune zone située intérieure de l'école n'entre dans le champ de vision des caméras contestées. En effet, sur recommandation de la gendarmerie nationale (**Pièce n° 6** - page 16), la cour de l'école a été floutée (**Pièce n° 7**). Aucun enfant et a fortiori aucun membre du personnel de l'école ne peut donc être filmé.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

En d'autres termes, une fois réalisée la distinction entre la vidéoprotection *« de voirie »* et celle « *au travail* », il apparaît évident que les caméras litigieuses sont sans rapport avec l'exercice professionnel du personnel de l'école maternelle et, par là même, avec l'objet statutaire du Syndicat.

La décision implicite de rejet attaquée étant sans lien avec l'objet social du Syndicat solidaires Aveyron-12, celui-ci ne dispose d'aucun intérêt à agir.

➢ *Concernant les personnes physiques :*

- La jurisprudence est venue préciser que l'action d'un requérant dont l'intérêt n'a pas un rapport suffisamment direct avec la mesure contestée doit être considérée comme irrecevable.

Ce rapport avec la mesure contestée doit être justifié par des éléments précis et étayés (*CE, 13 avr. 2016, M. C : req. n° 389799 ; CE, 20 juin 2016, Mme D. req. n° 386932 ; CE, 27 juillet 2016, Monsieur M. B : req. n° 391129*) :

> « *Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien* ».

La simple qualité d'habitant, de contribuable, d'automobiliste, de piéton, ou encore de propriétaire de bien privés qui ne sont pas à proximité immédiate de l'objet de la mesure contestée, ne suffit pas à justifier d'un rapport suffisamment direct avec ladite mesure.

A titre d'exemple (*CE, 8 avr. 1987, n° 50755*) :

> « *Ni la qualité de simple habitant de la ville de Valence, même désireux de faire préserver le caractère esthétique de celle-ci et d'assurer le respect du plan d'occupation des sols dont elle est dotée, ni celle de client éventuel du magasin reconstruit, ni celle d'automobiliste ou de piéton susceptible d'utiliser la voie publique où se trouve situé ce magasin, ni celle de propriétaire de parcelles constructibles sur le territoire de la commune dès lors que ces parcelles ne sont pas à proximité de la construction en cause ou sont sans lien, en fait ou en droit, avec elle, ni celle de contribuable communal, ne constituent des titres de nature à conférer à M. X... un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation du permis dont il s'agit* ».

- **En l'espèce**, les caméras litigieuses sont disposées de telle manière à ne pouvoir capter que des images de l'entrée d'une école maternelle, et de deux dépôts de poubelles… !

Aucune zone intérieure de l'école n'entre dans le champ de vision des caméras contestées. En effet, sur recommandation de la gendarmerie nationale (**Pièce n° 6** - page 16), la cour de l'école de cet établissement a été floutée (**Pièce n° 7**). Aucun enfant ni aucun membre du personnel de l'école ne peut donc être filmé.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

Aucune habitation ou partie privative, propriété des requérants, n'entre dans le champ de vision des caméras contestées (**Pièce n° 6** - pages 14, 15, 16 et 19).

Aucune des habitations ou parties privatives, propriété des requérants, ne se situe à proximité immédiate du champ de vision des caméras contestées.

- Pour tenter de justifier de leur intérêt à agir, les requérants se contentent uniquement d'indiquer leurs qualités d'habitants et de contribuables de la Commune de Marcillac-Vallon – *à ce propos, il est intéressant de noter que onze de ces requérants ne sont pas domiciliés dans la Commune de Marcillac-Vallon, mais dans des communes voisines (!)* – .

Or, ces éléments, parfaitement insuffisants, ne peuvent permettre de justifier une action en rapport suffisamment direct avec le dispositif de vidéoprotection contesté.

Il apparaît en conséquence que les requérants personnes physiques ne disposent d'aucun intérêt à agir à l'encontre de la décision de rejet attaquée.

4. Sur la forclusion frappant le recours gracieux

Les requérants ont adressé une demande d'abrogation de la délibération n° 2020/09/076 du 19 novembre 2020 à l'attention de Monsieur le Maire de MARCILLAC-VALLON, le 9 juillet 2021.

Or, la requête introductive d'instance déposée le 24 octobre 2021 devant votre Juridiction fait uniquement état d'un recours gracieux.

Aux termes de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

> « *Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.* (…) »

Ainsi, un délai de deux mois, courant à compter du 20 novembre 2020, date de publication de la délibération, devait être respecté pour produire un tel recours.

Pourtant, les requérants sollicitent l'annulation de la décision implicite de rejet d'un recours gracieux déposé plus de sept mois après la publication de la délibération en cause.

Le Tribunal en tirera toutes conséquences.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que la requête introductive d'instance est irrecevable.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

I.2 - Sur la bonne information des conseillers municipaux

- **1 -** Les requérants considèrent que les élus n'auraient pas été suffisamment informés, pour l'adoption de la délibération n° 2020/09/076 – Installation d'un système de vidéo protection, au regard de la situation de la commune en matière de sécurité publique et des motifs pouvant fonder le recours à un tel système (art. L. 251-2 Code de la sécurité intérieure), ainsi que des éléments relatifs à la conciliation entre les exigences de sécurité et la préservation des libertés publiques.

- A titre liminaire, trois points doivent être soulignés.

- Tout d'abord, pour étayer leurs dires, les requérants se fondent sur une jurisprudence (*CE, 14 novembre 2012, Commune Mandelieu-la-Napoule, n° 342327*) relative à l'obligation visée à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités locales, aux termes duquel :

> « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.* (…) ».

Cette jurisprudence détaille les exigences auxquelles l'obligation d'information due aux conseillers municipaux par la note explicative de synthèse visées à l'article précité doit répondre. Ainsi, cette information :

> « *doit être* ***adaptée à la nature et à l'importance des affaires****, doit permettre aux intéressés* ***d'appréhender le contexte*** *ainsi que de* ***comprendre les motifs de faits et de droit des mesures envisagées*** *et* ***d'apprécier les implications de leurs décisions*** ».

Autrement dit, c'est avec une certaine mauvaise foi que les requérants tentent de rendre opposable à l'exposante, commune de 1.700 habitants, des obligations législatives et jurisprudentielles plus strictes et applicables exclusivement aux communes de 3.500 habitants et plus.

Toutefois, les critères de l'information due aux élus visés par cette jurisprudence sont parfaitement respectés en l'espèce.

C'est ce que nous verrons ci-après.

- Ensuite, les requérants se contentent d'affirmer, sans aucun commencement d'argument à l'appui de leur allégation, que les dispositions de l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure n'auraient pas été respectées.

Rappelons simplement que cet article, relatif aux finalités du dispositif, a été favorablement apprécié par le Préfet de l'Aveyron, qui a délivré le 7 avril 2021 une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la Commune de Marcillac-Vallon (**Pièce n° 4**)

Concernant la bonne conciliation entre les exigences de sécurité et la préservation des libertés publiques, elle sera démontrée dans la partie II-3 du présent mémoire.

- Enfin, notons qu'aucun conseiller municipal n'a éprouvé le besoin de participer aux actions menées par les requérants, ni d'attaquer la délibération du 19 novembre 2020.

Le Ministère de l'Intérieur (*Réponse à la question écrite n° 16555, publiée au JO Sénat du 7 avril 2016 – page 1438*) a d'ailleurs synthétisé la jurisprudence relative à l'information des élus et applicable aux

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

communes de moins de 3.500 habitants, en précisant que « *ce n'est que si le maire ne donne pas satisfaction à la demande de communication des documents nécessaires à leur information, formulée par les conseillers, qu'il est porté au dispositif légal* ».
En l'espèce, Monsieur le Maire a répondu à l'ensemble des demandes des membres du Conseil municipal. L'information délivrée aux élus doit donc être considérée comme suffisante.

Le Tribunal de céans en tirera toutes conséquences.

- **2 -** Les requérants estiment que les élus auraient été insuffisamment informés de la portée de la délibération, puisque « *de nombreux membres du Conseil municipal* [auraient] *pu croire qu'une seconde délibération plus précise viendrait acter le développement du système de vidéoprotection une fois l'autorisation préfectorale délivrée* » ; la délibération contestée leur ayant été soi-disant présentée, « *malicieusement* », « *comme un simple premier pas* ».

  Or, aucune ambiguïté n'était possible quant à l'inutilité d'une seconde délibération pour acter de la mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection.

  En effet,
  - Lors de la séance du 19 novembre 2020, le dispositif de vidéoprotection a été présenté de manière très précise aux élus. Tous les éléments relatifs à la localisation des caméras ainsi qu'à leur nombre ont été communiqués aux élus.
    Le Maire de Marcillac-Vallon a également répondu aux questions posées par les membres du Conseil municipal. Ainsi, le coût annuel de la maintenance de ce dispositif a été précisé lors de la séance.

  - Au cours de cette même séance, l'ensemble des étapes utiles à la mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection ont été présentées, à savoir :
    - La saisine du « *commandant de gendarmerie, ainsi que tout autre responsable ou autorité dans le cadre de la réalisation de ce projet* » ;
    - La recherche de « *toute subvention publique à laquelle ce projet serait éligible* » ;
    - La signature de « *tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision* ».

    Il a ensuite été proposé aux élus d'autoriser Monsieur le Maire à les réaliser.

    Il est patent qu'en autorisant Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches utiles à la mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection, aucun doute n'était permis quant à l'inutilité d'une « *seconde délibération plus précise* ».

  - Lors de la séance du 27 août 2020 du Conseil Municipal, l'adjudant-chef POIRIER, référent sûreté du Département de l'Aveyron, a présenté de manière détaillée le dispositif de vidéo protection (**Pièce n° 1**).

    Cette intervention, inscrite en tête de l'ordre du jour de ladite séance, avait notamment pour objet de rappeler aux élus les mesures permettant la préservation des libertés publiques imposées par la réglementation applicable à la vidéo protection.

    A titre d'exemple :
    - « *La vidéo protection ne permet qu'un usage a postériori des images, qui peuvent être stockées jusqu'à 30 jours* »
    - « *Le dispositif peut être installé dans un local propriété de la collectivité, dont l'accès pour visionnage des images n'est autorisé qu'aux personne habilitées* »

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

- « *Le système doit être déclaré en Préfecture et signalé par des panneaux à l'entrée de la ville* »
- « *Le dispositif ne peut filmer que le domaine public ; les parties privées sont floutées* ».

Les membres du Conseil municipal ont donc pu bénéficier d'un exposé complet du dispositif de vidéoprotection et ce, bien avant la séance du 19 novembre 2020 du Conseil municipal, dont la délibération est contestée.

La délibération du 19 novembre 2020 n'appelait donc pas une « *seconde délibération plus précise* », comme tentent de le faire croire les requérants, mais constituait elle-même cette seconde délibération.

- La jurisprudence (*CAA Douai, 24 nov. 2020, Commune de Nieppe, n° 19DA01349*) est venue indiquer qu'une délibération relative à l'installation d'un système de vidéoprotection ne nécessite pas de seconde délibération plus précise du seul fait que cette installation reste soumise à l'autorisation préalable du préfet.

  Ainsi, en l'espèce, peu importe que l'autorisation préfectorale d'installer le système de vidéo protection (**Pièce n° 4**) eut été obtenue postérieurement à la délibération du 19 novembre 2020.

Compte tenu de ces développements, il apparaît que, contrairement à ce qu'affirment les requérants, les élus ont été suffisamment informés de la portée de la délibération contestée et qu'aucune délibération plus précise n'était attendue.

En outre, les conseillers municipaux ont été en mesure, notamment du fait de l'intervention de l'adjudant-chef POIRIER et des précisions apportées lors de la séance du 19 novembre 2020, **de comprendre les motifs de droit des mesures envisagées et d'apprécier les implications de leurs décisions**.

Comme imposé par la décision du Conseil d'Etat précédemment évoquée (*CE, 14 novembre 2012, Commune Mandelieu-la-Napoule, n° 342327*).

- **3 -** Les requérants considèrent que des statistiques relatives à la délinquance auraient dû être présentées aux élus.

Monsieur le Maire de Marcillac-Vallon a parfaitement informé les conseillers municipaux de la situation de la commune en matière de sécurité publique.

En effet, lors de la séance du conseil municipal du 19 novembre 2020, Monsieur le Maire a exposé plusieurs photographies et tableaux attestant des incivilités (dépôts illicites, dégradations) que subissent les administrés et présentant les objectifs du système de vidéo protection (**Pièce n° 3** – Document PPT du 19 novembre 2020).

Rappelons qu'aux termes d'une jurisprudence constante, l'information due aux conseiller « *doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires* » (*CE, 14 novembre 2012, Commune Mandelieu-la-Napoule, n° 342327*).

En l'espèce, le système de vidéoprotection litigieux est particulièrement léger, puisqu'il ne vise que 5 caméras.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

Ce dispositif est donc sans commune mesure avec celui visé dans la décision sur laquelle se fonde les requérants (*CAA Douai, 24 novembre 2020, Commune de Nieppe, n° 19DA01349*), relative à l'installation de 58 caméras !

En outre, ce dispositif s'inscrit dans une petite commune de 1.700 habitants où, du fait d'une petite superficie et du faible nombre d'administrés, les différents actes de dégradations et autres dépôts illicites touchant certains lieux « *stratégiques* » (comme les dépôts de poubelles) sont naturellement connus de la grande majorité des habitants.

Il est donc évident que la répétition des actes de délinquance qui ont justifié l'installation du système de vidéoprotection était parfaitement connue de l'ensemble des conseillers municipaux !
D'ailleurs, aucun élu n'a éprouvé le besoin de participer aux actions menées par les requérants...

Ainsi, même si la séance du 19 novembre 2020 a permis d'apporter une information complète aux élus quant aux actes condamnables que subit la Commune de Marcillac-Vallon, cette information n'était, d'un point de vue pratique, qu'un rappel des incivilités déjà connues des participants.

Les seuls élus à avoir manifesté des réserves sur la mise en œuvre du système de vidéoprotection n'ont, à aucun moment, remis en cause la réalité des actes de délinquance décrits lors de la séance du 19 novembre 2020.

Bien au contraire, ils ont même émis une hypothèse permettant soi-disant d'expliquer les dépôts illégaux, ce qui démontre une parfaite connaissance de leur part de ces incivilités (**Pièce n° 2**) :

> « [les élus ayant emis des réserves] *pensent que ces dépôts sont la conséquence d'une fréquence insuffisante des tournées de collecte effectuées par la communauté de communes* ».

Estimer que les élus auraient été mal informés du fait de l'absence de réalisation d'études statistiques relatives à la délinquance n'a aucun sens.

Ce type d'études doit être considéré comme parfaitement disproportionné au regard d'une petite commune comme celle de Marcillac-Vallon et d'un dispositif comprenant seulement quelques caméras.

C'est pourquoi l'information communiquée aux élus doit être considérée par votre Tribunal comme parfaitement **adaptée à la nature et à l'importance de l'affaire**.

Le Tribunal de céans constatera également que les photographies et tableaux communiqués aux élus et attestant notamment des incivilités (dépôts illicites, dégradations) que subissent les administrés (**Pièce n° 3**), doivent être considérés comme ayant permis à ces derniers **d'appréhender le contexte,** ainsi que de **comprendre les motifs de faits** du dispositif de vidéoprotection.

Et ce, comme l'impose la décision du Conseil d'Etat précédemment évoquée (*CE, 14 novembre 2012, Commune Mandelieu-la-Napoule, n° 342327*).

- **4 -** Les requérants estiment que le Maire aurait déclaré, par voie de presse, qu'il n'y aurait aucun problème d'incivilité concernant l'école, et que les représentants des parents d'élèves se seraient prononcés à l'unanimité contre le projet de vidéoprotection.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

Il est difficile de comprendre l'intérêt de ces éléments rapportés par les requérants, qui sont sans aucun lien avec la bonne information des élus…

Les requérants tentent désespérément d'orienter la discussion vers un débat idéologique, et non plus juridique.

- En effet, la position politique que souhaite tenir un journal, via des articles relayant des soi-disant déclarations, qui plus est tronquées et sorties de leur contexte, ne peut en aucun cas tenir lieu d'argument dans le cadre d'un contentieux administratif (à titre d'exemple : un tract contre la vidéoprotection soulignant le parti pris du journal « *20 minutes* » - **Pièce n° 8**).

- En outre, les parents d'élèves ont été sollicités afin d'indiquer par vote leur position quant à l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au droit de l'école.
  Or, il suffit de prendre connaissance du courriel envoyé par un des délégués des parents d'élèves à ces derniers (**Pièce n° 9**) pour réaliser de quelle manière les votants étaient « *invités* » à s'opposer à ce dispositif…

  Malgré ce « *coup de pression* » absolument consternant, la majorité des parents d'élèves s'est prononcée favorablement à l'installation de caméras au droit de l'école (**Pièce n° 10**), position qui n'a malheureusement pas été respectée par leurs représentants.

  Certains enseignants, dont la directrice de l'école, ainsi que l'inspectrice de l'Education nationale, sont également favorables à l'installation de ce dispositif, « *la sécurité des enfants* [étant] *primordiale* » (**Pièce n° 11** - PV du Conseil d'école – 02 février 21).

- Ce système de vidéoprotection est en effet nécessaire.

  Comme cela a pu être rappelé notamment lors du deuxième conseil d'école du 2 février 2021 (**Pièce n° 11**), l'école maternelle Jean Auzel est isolée, et son entrée « *est souvent dégradée : dépôts de verre, boîte aux lettres et panneau d'affichage brulés* ».

  En outre, des parents soucieux de la sécurité de leurs enfants ont fait remarquer la facilité d'accès à cette école.

  A cela s'ajoute le fait que la mise en place d'une caméra à l'entrée de l'école s'inscrit parfaitement dans les mesures du plan Vigipirate, et plus particulièrement dans la posture permanente de sécurité « *correspond à l'ensemble des mesures de vigilance et de protection mises en œuvre au quotidien pour renforcer la sécurité de tous* » (**Pièce n° 12** - FAQ Vigipirate – point 1.2).

  En effet, la partie visible de ce dispositif consiste notamment en la mise en place de dispositif statique de protection, telle que la vidéoprotection.

  Cela d'autant plus que depuis le 5 mars 2021, l'ensemble du territoire est placé au niveau « *Sécurité renforcée - Risque attentat* », correspondant à un niveau de menace élevé.

Une nouvelle fois, la position idéologique de quelques personnes, s'opposant à la volonté de la majorité, est mise en avant par les requérants pour tenter de démontrer une mauvaise information des conseillers municipaux.

Le Tribunal de céans en tirera toutes conséquences.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

- **5 -** Enfin, outre le fait que les incivilités auraient diminué, les requérants estiment à nouveau que les informations communiquées lors de la séance du 19 novembre 2020 seraient insuffisantes, du fait de l'installation des caméras près des poubelles alors que celle-ci aurait été ajournée, et de l'utilisation des « *questions diverses* ».

- Concernant la soi-disant diminution des incivilités, les requérants se contentent de citer quelques extraits bien choisis de la séance du 20 mai 2021 en se gardant bien d'évoquer la tendance de fond délétère, ainsi que la séance du 15 juillet 2021, lors de laquelle le maintien de cette tendance est confirmé :

> A la question posée par un élu quant à la nature des actes de délinquance, « M. le Maire répond qu'il s'agit de tags, de dépôts sauvages près des conteneurs poubelle, de vo*l de banc, qui sont effectivement des incivilités du quotidien* […] ». (**Production Requérants n° 9**)

> « *Bien que du mieux ait été constaté autour des dépôts poubelles, il faut néanmoins constater qu'incivilités et petite délinquance continuent de susciter des remarques de nombreux habitants : cambriolages, vols ou détériorations de mobilier public, nuisances sonores à proximité du dépôt poubelles du pont rouge, dépôts en dehors des containers…* » (**Production Requérants n° 10**)

Il est patent qu'une légère diminution des actes de délinquances ne signifie d'aucune manière leur suppression, et ne peut remettre en cause la perdurance des incivilités dont la Commune de Marcillac-Vallon est victime.

- Par ailleurs, les conseillers municipaux ont pu bénéficier d'une information complète et ce, dès les séances du 27 août et du 19 novembre 2020, comme cela a été démontré précédemment.

Les élus ont donc pu délibérer en parfaite connaissance de cause sur la question du dispositif de vidéoprotection, régulièrement inscrite à l'ordre du jour de la séance du 19 novembre 2020.

Depuis lors, le contexte reste inchangé – si ce n'est une légère diminution des incivilités, sans impact sur la tendance de fond – et le dispositif de vidéoprotection dorénavant installé est en tout point identique à celui envisagé et présenté aux conseillers municipaux en novembre 2020.

Il est donc parfaitement cohérent que ce sujet soit dorénavant évoqué au titre des « *questions diverses* », peu importe qu'un sursis à l'installation de certaines caméras eut été évoqué à un moment donné.

Le Tribunal de Céans en tirera toutes conséquences.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

I.3 - Sur le respect du droit à la vie privée

- Les requérants estiment que le système de vidéoprotection porterait atteinte au droit au respect de la vie privée des habitants de la Commune de Marcillac-Vallon puisque, d'une part, les incivilités seraient moins nombreuses et il avait été sursis à l'installation de caméras à proximité des dépôts de poubelles, avant que celle-ci ne soit installée et, d'autre part, que le Maire aurait indiqué ne pas avoir de statistique spécifique sur l'école lors d'une réunion publique du 24 septembre 2021.

- Tout d'abord, il est intéressant de noter que les fondements juridiques sur lesquels s'appuient les requérants sont inapplicables à l'espèce.

Outre le rappel des principaux textes généraux fondant le droit à la vie privée, la partie adverse cite l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure, qui énoncent les finalités de la vidéoprotection :

> « *La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :*
>
> *1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;*
>
> *2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;*
>
> *3° La régulation des flux de transport ;*
>
> *4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;*
>
> *5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;*
>
> *6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;*
>
> *7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;*
>
> *8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;*
>
> *9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;*
>
> *10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;*
>
> *11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.*
>
> *<u>Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.</u>*
>
> *Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de*

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

> *vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'Etat.* »

Or, c'est avec une certaine mauvaise foi que les requérants mettent en exergue l'alinéa 13 de cet article, souligné dans le texte, qui assujettit la mise en place d'un dispositif de vidéo protection dans les lieux et établissements ouverts au public à l'existence de risques d'agression ou de vol.

En effet, la notion de « *lieux et établissements ouverts au public* » a été définie par la CNIL (**Pièce n° 13**) comme « *un lieu pour lequel il n'existe pas de restriction d'accès* », par exemple « *les commerces, les boites de nuit, les cinémas, les restaurants, les services publics recevant les usagers* ».

Cela, par opposition au lieu privé, considéré par la CNIL comme « *un lieu non ouvert au public, celui pour lequel il existe une restriction d'accès* », comme « *les établissements scolaires* ».

En l'espèce, les caméras sont installées sur la voie publique et au droit d'un établissement scolaire, lieu privé, et en aucun cas dans de lieux et établissements ouverts au public, comme tentent de le faire croire les requérants.

La condition relative à la démonstration de risques importants d'agression et de vol n'est donc pas applicable.

C'est avec tout autant de malice que les requérants s'appuient sur une jurisprudence (*CAA Nantes, 9 novembre 2018, Commune de Ploërmel, n° 17NT02743*) relative à l'annulation d'un arrêté préfectoral d'autorisation de l'extension du nombre de caméra dans une commune de plus de 3.500 habitants, portant le nombre de caméras à 40.

D'une part, le nombre de caméras est sans commune mesure avec celui de l'espèce.

D'autre part, la légalité de l'arrêté préfectoral de renouvellement du dispositif existant (25 caméras) a été confirmée par la Cour administrative d'appel. C'est uniquement l'arrêté préfectoral d'extension, impliquant une surenchère de caméras devant être installées dans « *presque tous les lieux de vie de la commune* », qui a été sanctionné. Ce contexte est évidemment sans lien avec l'espèce.

- Ensuite, à la mauvaise foi dans le choix des fondements juridiques précédemment démontrée, s'ajoute une évidente faiblesse des trois arguments utilisés par les requérants pour tenter de démontrer une soi-disant violation du droit à la vie privée.

En premier lieu, l'argument des requérants relatif à l'ajournement temporaire de l'installation de caméras au droit des dépôts de poubelles n'a absolument aucun lien avec la prétendue atteinte à la vie privée des habitants !

Cet argument a déjà été évoqué par les requérants concernant la bonne information délivrée aux conseillers municipaux. Nous y avons apporté une réponse dans la partie II.2 du présent mémoire, à laquelle nous renvoyons le Tribunal de céans.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

En second lieu, en rappelant une diminution temporaire des incivilités, les requérants se gardent bien d'évoquer la tendance de fond délétère dont la Commune de Marcillac-Vallon est victime (ce point est développé dans la partie II.2 du présent, à laquelle nous prions le Tribunal de se rapporter).

Concernant le troisième et dernier argument, relatif à l'absence de statistique concernant la délinquance, notons que les requérants se fondent sur une retranscription de propos tenus lors une réunion publique, dénuée de toute force probante.
Quoi qu'il en soit, même si la réalité de ces déclarations pouvait être démontrée, celles-ci devraient être considérées comme tronquées et sorties de leur contexte, et ne pouvant en aucun cas tenir lieu d'argument dans le cadre d'un contentieux administratif

L'argument lié à la soi-disant nécessité de statistique a également déjà été utilisé par la partie adverse concernant la bonne information délivrée aux conseillers municipaux. Nous y avons apporté une réponse dans la partie II.2 du présent mémoire, à laquelle nous nous permettons de renvoyer à nouveau votre Tribunal.

Rappelons tout de même que l'école maternelle, particulièrement isolée, voit son entrée régulièrement dégradée (**Pièce n° 11** - PV du Conseil d'école), et que la vidéoprotection d'un tel établissement s'inscrit parfaitement dans les mesures prévues par le plan Vigipirate.

Il apparaît donc que la prétendue atteinte au droit à la vie privée n'est démontrée d'aucune manière.

- **Au contraire, en l'espèce, le droit à la vie privée est parfaitement respecté.**

Un dispositif de vidéoprotection doit obtenir une autorisation préfectorale afin de pouvoir être installé.

Pour cela, il doit être déposé une demande d'autorisation, accompagnée d'un dossier administratif et technique.

Cette demande est examinée par le préfet qui consulte préalablement une commission départementale, présidée par un magistrat et composée de quatre membres, chargée de rendre un avis sur la demande d'autorisation.

L'instruction du dossier de demande d'autorisation consiste principalement en la <u>vérification des finalités du dispositif</u>, ainsi qu'à un <u>contrôle de proportionnalité afin de vérifier que le système de vidéoprotection ne porte pas une atteinte excessive au droit de chacun au respect de sa vie privée</u>.

En l'espèce, le système de vidéo protection a uniquement pour objet de filmer des dépôts de poubelles, ainsi que l'entrée d'une école (sans que les zones situées à l'intérieur de cette école – et donc les enfants et les membres du personnel - ne soient filmées) … !

En outre, l'ensemble des obligations textuelles, permettant de répondre aux impératifs de protection de la vie, est respecté.

En effet, à titre d'exemple et contrairement à la vidéosurveillance, la vidéoprotection :

- Ne permet qu'un usage a posteriori des images, qui peuvent être stockées jusqu'à 30 jours,

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

- Implique l'installation du dispositif dans un local propriété de la collectivité, dont l'accès pour visionnage des images n'est autorisé qu'à des agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités, qui renseigneront un registre à chaque visionnage

Nous sommes loin d'une quelconque atteinte au droit à la vie privée... !

Cela a d'ailleurs été confirmé par la délivrance, le 7 avril 2021, de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la Commune de Marcillac-Vallon (**Pièce n° 4**).

A titre d'information, de nombreuses communes du département de l'Aveyron, dont la taille est sensiblement similaire à celle de Marcillac-Vallon, ont fait le choix de s'équiper de ce dispositif.
Cela démontre ainsi l'utilité de la vidéoprotection et son accueil favorable par la majorité :

Laissac (12120), Villefranche de Rouergue (12200), Brusque (12360), Sébazac-Concourès (12740), Baraqueville (12160), Flavin (12450), Nauviale (12330), Montagnol (12360), Brommat (12600), Réquista (12170), Rignac (12390), Saint-Affrique (12400), Espalion (12500)… Et à venir : Luc La Primaube (12450), Entraygues-Sur-Truyère (12140) et Mur-de-Barrez (12600)…

La Tribunal de céans ne pourra que constater le bon respect du droit à la vie privée.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

II. REPONSES AUX MOYENS DEVELOPPES PAR LES REQUERANTS DANS LEUR MEMOIRE EN REPLIQUE

II.1 - Sur l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance

La requête est irrecevable dès lors que Monsieur le Maire n'était pas en mesure d'abroger l'acte attaqué (1), que les requérants agissent contre un acte qui ne fait pas grief (2), qu'ils ne justifient pas d'un intérêt à agir (3), et que leur recours gracieux est frappé de forclusion (4).

1. Sur l'obligation de Monsieur le Maire de rejeter la demande d'abrogation des requérants

- Aux termes de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration :

> « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de **quatre mois** suivant la prise de cette décision.* »

- En l'espèce, les requérants demandent l'annulation de la décision par laquelle la Commune de Marcillac-Vallon rejette leur demande d'abrogation de la délibération du 19 novembre 2020.

Or, l'installation d'un système de vidéoprotection relèvent d'un régime d'autorisation.

En effet, selon l'article R. 252-2 du Code de la sécurité intérieure :

> « *La demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection est déposée à la préfecture du département du lieu d'implantation* (…) »

Rappelons qu'une telle autorisation pour la Commune de MARCILLAC-VALLON a été rendue par arrêté du Préfet de l'Aveyron en date du 7 avril 2021 (**Pièce n° 4**).

Les requérants ne sont pas sans savoir que, par principe, dans le cadre d'un régime d'autorisation préalable, l'acte de police – dont la finalité est de formaliser explicitement l'autorisation sollicitée – est nécessairement individuel, puisqu'il est délivré nominativement au demandeur, à savoir le Maire de MARCILLAC-VALLON.

Ainsi, la délibération du 19 novembre 2020, en approuvant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection par le Maire et en autorisant ce dernier à obtenir l'autorisation préalable à l'installation de ce système, doit être considérée comme une décision créatrice de droits.

Dès lors, en application de l'article L. 242-1 CRPA, il n'était envisageable pour les requérants de demander l'abrogation de cette décision que dans un délai de 4 mois à compter de sa prise, soit jusqu'au 19 mars 2021.

En réceptionnant le 15 juillet 2021 (**Pièce adverse n° 2**) une demande d'abrogation de la délibération du 19 novembre 2020, le Maire de MARCILLAC-VALLON n'avait pas d'autre choix que de la rejeter.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

Ainsi, la requête tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande d'abrogation devra être considérée comme irrecevable.

2. Sur l'absence de caractère d'acte faisant grief de la délibération n° 2020/09/076

- Nous nous contenterons de souligner la parfaite incohérence des requérants qui affirment, d'une part, que la délibération en cause ferait grief et, d'autre part, qu'une « *seconde délibération plus précise* » eut été nécessaire… la délibération du 19 novembre 2020 étant présentée comme un simple « *premier pas* » (**Requête introductive d'instance – page 5**).

  Cette notion de « *premier pas* », caractérisant la délibération 2020/09/076 du 19 novembre 2020 correspond à celle de déclaration d'intention, dépourvue de toute portée juridique.

  Cette délibération est donc insusceptible de recours.

  Au regard de l'ensemble de ces développements, le refus implicite dont les requérants ont fait l'objet ne peut donc pas être contesté devant le juge administratif.

  L'action des requérants sera donc jugée irrecevable.

3. Sur le défaut d'intérêt à agir des requérants

➢ *Concernant le Syndicat solidaires Aveyron – 12 :*

- Dans leurs dernières écritures, les requérants se contentent de souligner que le syndicat solidaires Aveyron – 12 serait une union syndicale, et non un simple syndicat, sans d'ailleurs en tirer une quelconque conclusion ou conséquence quant à son absence d'intérêt à agir…

  Par la même, les requérants reconnaissent que la décision implicite de rejet attaquée étant sans lien avec l'objet social du Syndicat solidaires Aveyron-12, celui-ci ne dispose d'aucun intérêt à agir.

➢ *Concernant les personnes physiques :*

- Dans leurs dernières écritures, les requérants se perdent dans des tentatives de divination, en prédisant que « *le nombre de caméras ira en augmentant* », tout en estimant que « *leur mode de vie* [serait] *exposé à des systèmes de vidéosurveillance* ».

  Ce serait donc une soi-disant « *logique sécuritaire* » émanant d'une hypothétique surenchère de caméras à venir qui conditionneraient l'intérêt à agir des requérants personnes physiques…

- Avant de recentrer le débat sur des considérations plus juridiques, il semble nécessaire de rappeler :

  - Qu'il n'est aucunement question pour l'exposante d'augmenter le nombre de caméras.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

Il est d'ailleurs parfaitement surprenant que les requérants puissent oser demander au Tribunal de céans de fonder son jugement sur une hypothétique décision à venir de l'exposante…

- Que les caméras litigieuses sont disposées de telle manière à ne pouvoir capter que des images de l'entrée d'une école maternelle (qui ne constitue aucunement un lieu de jeu, contrairement à ce que tente de faire croire les requérants) et de deux dépôts de poubelles… !

- Que la réglementation applicable à la vidéoprotection permet une parfaite préservation des libertés publiques. A titre d'exemple :
  - « *La vidéo protection ne permet qu'un usage a postériori des images, qui peuvent être stockées jusqu'à 30 jours* »
  - « *Le dispositif peut être installé dans un local propriété de la collectivité, dont l'accès pour visionnage des images n'est autorisé qu'aux personne habilitées* »
  - « *Le dispositif ne peut filmer que le domaine public ; les parties privées sont floutées* ».

Nous sommes bien loin du tableau que tentent de dépeindre les requérants, avec une parfaite mauvaise foi.

- Bien au contraire, l'exposante s'est attachée à respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur.

  Ainsi, aucune zone intérieure de l'école n'entre dans le champ de vision des caméras contestées. En effet, sur recommandation de la gendarmerie nationale (**Pièce n° 6** - page 16), la cour de l'école de cet établissement a été floutée (**Pièce n° 7**). Aucun enfant ni aucun membre du personnel de l'école ne peut donc être filmé.

- En outre, aucune habitation ou partie privative, propriété des requérants, n'entre dans le champ de vision des caméras contestées (**Pièce n° 6** - pages 14, 15, 16 et 19).

  Aucune des habitations ou parties privatives, propriété des requérants, ne se situe à proximité immédiate du champ de vision des caméras contestées.

  Il apparaît en conséquence que les requérants personnes physiques ne disposent d'aucun intérêt à agir à l'encontre de la décision de rejet attaquée.

4. Sur la forclusion frappant le recours gracieux

Dans leurs dernières écritures, les requérants maintiennent avoir déposé un recours gracieux à l'encontre de la délibération n° 2020/09/076 du 19 novembre 2020.

Aux termes de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

> « *Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.* (…) »

Ainsi, un délai de deux mois, courant à compter du 20 novembre 2020, date de publication de la délibération, devait être respecté pour produire un tel recours.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

Pourtant, les requérants sollicitent l'annulation de la décision implicite de rejet d'un recours gracieux déposé plus de sept mois après la publication de la délibération en cause.

Le Tribunal en tirera toutes conséquences.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que la requête introductive d'instance est irrecevable.

II.2 - Sur la bonne information des conseillers municipaux

- Il est regrettable de constater que les requérants, dans leurs dernières écritures, se sont contentés de reproduire in extenso les moyens développés dans le cadre de leur requête introductive d'instance.

- Les seuls ajouts à noter sont :

  - Des extraits bien choisis de soi-disant déclarations du Maire de MARCILLAC-VALLON à des journalistes, qui plus est tronqués et sortis de leur contexte.

    Nous rappellerons simplement que ces extraits n'ont **absolument aucun lien avec la bonne information des élus**… et que la position politique/idéologique que souhaite tenir un journal ne peut en aucun cas tenir lieu d'argument dans le cadre d'un contentieux administratif.

  - De fausses affirmations.
    A titre d'exemples :

    - Les requérants tentent de faire croire que le Maire aurait induit en erreur le jugement des élus, puisqu'il ne s'agirait pas de vidéoprotection, mais d'une simple vidéosurveillance.

      Rien n'est plus faux.

      En effet, l'exposante a fait l'objet d'une procédure d'instruction précise, qui a abouti à la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la Commune de Marcillac-Vallon (**Pièce n° 4**).
      Cet arrêté rappelle certaines des particularités propres à la vidéoprotection, à savoir notamment que les enregistrement des images doivent être détruits dans un délai maximal de 30 jours, ou encore que le droit d'accès aux images doit s'exercer sur place, directement auprès de M. le Maire.
      Tout cela devant être consigné de manière systématique dans un registre.
      Cet arrêté renvoi également à une réglementation précise, encadrant notamment la qualité des personnes en droit de visionner ces images.

      Au regard de ce cadre juridique stricte, que l'exposante respecte scrupuleusement, il apparaît qu'aucune confusion n'est envisageable avec un simple dispositif de vidéosurveillance, contrairement à ce que tente de faire croire la partie adverse.

    - Selon les requérants, « *le Maire* [aurait] *toujours dit qu'il faudrait une seconde délibération pour déployer* ». Pour tenter de donner un peu de substance à cette allégation, la partie adverse se fonde, outre les extraits de presse, sur la délibération du Conseil municipal d'octobre 2021.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

Or, c'est de manière très ironique qu'à la lecture de ce document, il apparaît que le Maire a apporté une réponse claire aux élus minoritaires, aux termes de laquelle « *il n'y avait pas d'obligation de prendre une seconde délibération en conseil municipal* » (**Pièce adverse, questions écrites – 4**).

- Les requérants estiment que c'est le Maire qui aurait reçu « *un coup de pression* ».
  Or, ce sont les parents d'élèves qui ont subi cette pression, cela de la part de leurs délégués qui les ont exhortés, de manière très contestable, à s'opposer au dispositif (**Pièce n° 9**).

- Enfin, les requérants osent également affirmer que les parents d'élèves auraient « *décidé à l'unanimité de voter contre* » le système de vidéoprotection.

  Or, malgré la pression subie, la majorité des parents d'élèves s'est prononcée favorablement à l'installation de caméras au droit de l'école (**Pièce n° 10**).

En conclusion de ce point,

Il est patent que les requérants n'apportent, dans leurs dernières écritures, aucun élément permettant de démontrer un quelconque manquement au droit à l'information des élus (rappelons d'ailleurs que ces derniers n'ont jamais éprouvé le besoin de participer aux actions menées par les requérants...).

A aucun moment la partie adverse ne répond aux moyens développés par l'exposante dans son dernier mémoire en défense, préférant échapper au débat juridique au profit d'un argumentaire fallacieux, qui n'a évidemment pas sa place au sein du présent contentieux.

Le Tribunal de Céans en tirera toutes conséquences.

II.3 - Sur le respect du droit à la vie privée

- Une nouvelle fois, les requérants se contentent essentiellement de « *copier-coller* » les moyens développés dans le cadre de leur requête introductive d'instance…

  Cela, sans apporter une quelconque réponse juridique aux moyens développés par l'exposante dans son précédent mémoire en défense.

- La partie adverse se perd à nouveau dans une série d'allégations dépourvues de tout fondement.

  Aux pièces produites par l'exposante (procès-verbal de conseil de l'école, rapport de gendarmerie…), les requérants opposent des « *renseignements pris auprès des enseignants* », sans bien évidemment apporter plus détails ou d'élément permettant d'en attester la véracité.

  En outre, la partie adverse concentre ses développements sur quelques-unes des incivilités recensées, en tentant d'en deviner les détails.
  Ainsi, à titre d'exemple, les requérants estiment connaître l'objet qui aurait été utilisé pour dégrader les panneaux et les boîtes aux lettres, ainsi que sa taille (il s'agirait d'un « *petit briquet* »)…

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

De la même manière, les requérants pensent connaître la durée du vol du banc (« *quelques heures* »), ainsi que l'âge précis des auteurs de ce vol (« *des jeunes enfants pré-ados* ») cela, encore une fois, sans aucune justification.

La partie adverse ne semble reculer devant aucune allégation pour tenter de minimiser au mieux les incivilités subies par les habitants de la Commune de MARCILLAC-VALLON.

- Par ailleurs, en marge du présent contentieux, les requérants, qui ne sont plus à une contradiction près, estiment que la situation de l'école et l'absence d'action terroriste impliqueraient la non application du plan Vigipirate, tout en soulignant que celui-ci est déjà mis en œuvre au droit de l'école…

- En conclusion de ce point,

Les requérants refusent le débat juridique pour s'enfermer dans une série d'allégations dénuées de toute substance et de tout fondement.

La partie adverse ne croit pas à ses propres arguments et attend la clôture de l'instruction pour répondre au dernier mémoire de l'exposante, soit presque 10 mois après le dépôt de celui-ci.

Nous nous contenterons de rappeler que l'exposante a clairement démontré la réalité des incivilités touchant la Commune de MARCILLAC-VALLON, et que l'instruction du dossier de demande d'autorisation de vidéoprotection consiste principalement en la vérification des finalités du dispositif, ainsi qu'à un contrôle de proportionnalité afin de vérifier que le système de vidéoprotection ne porte pas une atteinte excessive au droit de chacun au respect de sa vie privée.

L'exposante a fait droit à l'ensemble des points visés par une réglementation très stricte, comme le démontre la délivrance, le 7 avril 2021, de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la Commune de Marcillac-Vallon (**Pièce n° 4**).

La réglementation et par là-même le droit à la vie privée sont donc parfaitement respectés.

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)

PAR CES MOTIFS

et tout autre à produire, déduire ou suppléer
même d'office, le requérant conclut
à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de TOULOUSE de :

- **PRONONCER LE REJET** de la requête déposée par les requérants le 24 octobre 2021
- **METTRE A LA CHARGE** des requérants la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

Fait à TOULOUSE, le 14 février 2023
En 4 exemplaires

Maître Julien REYNAUD

TA Toulouse 2106181 - reçu le 14 février 2023 à 13:07 (date et heure de métropole)